

**Brochure réalisée par l'ensemble des services de médiation de
dettes de l'arrondissement judiciaire de HUY**

**Mise en page par le service de médiation
d'ANDENNE**

**Distribuée par AIDE ACTION MEDIATION
Association de droit public régie par la loi du 08.07.76
Regroupement les CPAS de Amay, Engis, Modave, Nandrin,
Villers-le-Bouillet et Wanze
Service de médiation de dettes agréé par la Région Wallonne
Matricule RW/SMD/526
Rue Joseph Wauters 57 à 4520 WANZE
Tél. : 085/23.60.21
Fax : 085/21.33.23**

LE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

LA LOI DI RUPO DU 05/07/1998



POURQUOI ?

Le plan de règlement collectif a pour but de rétablir votre situation financière en vous permettant si possible, de rembourser toutes vos dettes tout en vous garantissant ainsi qu'à votre famille une vie conforme à la dignité humaine.

POUR QUI ?

Les personnes physiques, domiciliées en Belgique, qui sont dans l'impossibilité durable de payer leurs dettes, qui n'ont manifestement pas organisé leur insolvabilité et qui n'ont plus la qualité de commerçant depuis au moins 6 mois et dont la faillite est clôturée.

QUELLES DETTES ?

Toutes vos dettes.

Exemples :

Crédits à la consommation, crédits hypothécaires, dettes fiscales, dettes de loyer, dettes de soins de santé, dettes d'énergie, ...

COMMENT DEMANDER UN REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES ?

La demande, qui s'appelle une requête, est une lettre adressée au Juge des Saisies de votre arrondissement judiciaire. Cette requête contient notamment :

- Votre identité complète ainsi que celle de toutes les personnes qui font partie de votre ménage, même si elles ne demandent pas pour elles-mêmes le bénéfice de la loi ou si elles ne sont pas surendettées.
- L'identité complète de tous vos débiteurs de revenus, c'est-à-dire des personnes ou des organismes qui versent des revenus à tous les membres de votre ménage. Exemples : l'employeur, la caisse de paiement des allocations de chômage, la caisse d'allocations familiales, la caisse de congés payés, la personne qui vous verse une pension alimentaire, le loyer que vous recevez, ...
- L'identité complète de tous vos créanciers, c'est-à-dire des personnes ou organismes auprès desquels vous avez des dettes ou des retards de paiement.



QUE COÛTE CETTE PROCÉDURE ?

Le médiateur est en droit de réclamer, pour ses prestations, des honoraires dont le montant a été déterminé par un arrêté royal.

Les honoraires du médiateur sont payés par préférence, c'est-à-dire avant tous les autres créanciers.

Exemples :organismes de crédit, fournisseur d'énergie, propriétaire, contributions.

Les personnes vivant sous votre toit doivent également mentionner ces renseignements.

- La liste complète de tous les biens de toutes les personnes qui font partie de votre ménage. Exemples :maison, terrain, meubles, appareils électroménagers, voiture, moto, bibelots, bijoux, comptes en banque, ... Vous devez également indiquer la valeur de chaque bien déclaré et quand c'est possible la date et le prix d'achat. Cet inventaire doit être réalisé dans un esprit de transparence totale. Il n'a pas pour but de saisir tout ce que vous auriez déclaré. Le plan d'apurement qui serait construit sur base d'une déclaration où vous auriez volontairement oublié de renseigner des éléments de votre patrimoine pourrait être annulé (révoqué). Toutes les personnes qui se sont portées avales pour vous doivent aussi apparaître dans la requête.

QUI PEUT VOUS AIDER A INTRODUIRE UNE REQUETE ?

Un avocat, un huissier, un notaire, un Service de Médiation de Dettes (C.P.A.S, service social communal, service social des mutuelles,...)

QUE FAIT LE JUGE LORSQUE VOTRE REQUETE EST INTRODUITE ?

1. Il l'examine et il la déclare admissible si elle est complète. Si la requête s'avère incomplète, le Juge vous demandera d'apporter les renseignements manquants.
2. Le Juge nomme un médiateur de dettes (un avocat, un huissier de justice, un notaire ou un service agréé de médiation de dettes).
3. Il envoie une copie de votre requête à tous vos créanciers. Il informe tous vos débiteurs de revenus qui devront désormais verser vos ressources au médiateur.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE LA DECISION DU JUGE ?

1. Tous vos revenus sont donc gérés par le médiateur pendant au minimum la durée de construction du plan, c'est-à-dire 4 mois. Le médiateur ouvre un compte bancaire sur lequel le paiement de vos ressources est effectué. Il vous rend ensuite les sommes dont vous avez besoin pour vivre (loyer, fournitures d'énergie, soins de santé, alimentation,...). Vous devez donc le rencontrer le plus rapidement possible après sa désignation et évaluer avec lui toutes vos dépenses le plus

précisément possible.

2. Toutes les saisies et cessions sont suspendues sauf si un huissier de justice a déjà fixé un jour de vente et apposé les placards avant que vous n'introduisiez votre requête. Dans ce cas, le produit de la vente est réparti entre tous les créanciers. La décision d'admissibilité rendue par le Juge n'empêche pas non plus une mesure d'expulsion de votre logement ou de coupure d'énergie (électricité, gaz, eau).
3. Tous vos créanciers sont mis sur un même pied d'égalité. Vous ne pouvez donc en favoriser aucun.
4. Le cours de tous les intérêts est suspendu. Exemple :intérêts de retard.
5. Il vous est interdit d'aggraver votre situation en augmentant vos dettes (ex. :contracter un nouveau crédit) ou en diminuant votre patrimoine (ex. :abandon volontaire de votre emploi, vente de votre mobilier, de votre voiture,...). Seule la gestion normale de votre patrimoine est autorisée. Vous devez immédiatement informer le médiateur de tout changement de situation.
6. Vous êtes fiché à la Banque Nationale de Belgique. Ce fichage disparaît deux ans après la fin du plan de règlement judiciaire si celui-ci a bien été respecté.

QUELLE EST LA POSITION DU MEDIATEUR ?

Comme son nom l'indique, le médiateur sert d'intermédiaire entre vous et vos créanciers. Il doit rester neutre et ne peut donc prendre le parti de l'un ou l'autre. Il est tenu au secret professionnel.

QUE FAIT LE MEDIATEUR LORSQU'IL EST DESIGNE ?

Le médiateur a pour rôle de trouver un accord entre vous et vos créanciers. Il dispose d'un délai de quatre mois pour négocier un plan de remboursement avec toutes les parties concernées. Il peut tout proposer dans la négociation et n'a pas de limite quant à la durée du plan qu'il propose. C'est « **la phase amiable de la procédure** ». Lorsque toutes les parties acceptent le plan proposé, le médiateur transmet son projet au Juge qui le valide.

QUE SE PASSE - T - IL QUAND LE PLAN PROPOSE N'EST PAS ACCEPTE PAR TOUTES LES PARTIES ?

Lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les parties, débute alors « **la phase judiciaire du**

règlement ». C'est le Juge lui-même qui vous impose ainsi qu'à vos créanciers un plan qui, en principe, ne dépassera pas une durée de cinq ans. Pour que son plan soit réalisable, le Juge a la possibilité de réduire les intérêts des contrats de crédit, effacer en totalité ou en partie les intérêts de retard, les indemnités et les frais.

ET S'IL N'EST PAS POSSIBLE DE CONSTRUIRE UN PLAN DE REMBOURSEMENT ?

Si, malgré ces mesures, il n'est pas possible au juge de construire un plan de règlement de toutes vos dettes sur une durée de cinq ans, il pourra alors, **uniquement sur votre demande**, effacer en partie vos dettes. Il vous imposera alors un plan de paiement (parfois symbolique) d'une durée de trois à cinq ans et **la vente, au profit de vos créanciers, de tous vos biens saisissables**. Cette remise des dettes ne vous sera acquise que lorsque le plan imposé aura été respecté jusqu'à la fin. Il n'y a pas de remise de dettes possible pour les pensions alimentaires à venir, pour les dettes qui subsistent en cas de faillite frauduleuse ou de banqueroute et pour les dommages et intérêts qui sont dus à titre de réparation d'un préjudice corporel.

Le juge peut assortir le plan de règlement de mesures d'accompagnement. Exemples : suivre une cure de désintoxication, suivre une guidance budgétaire, rechercher un logement moins coûteux, rechercher un emploi, supprimer des dépenses superflues,...

Le médiateur doit assurer le contrôle et le suivi du plan. Il doit rendre compte de sa mission au juge au moins une fois par an ou plus souvent si ce dernier le lui demande.

QUAND UN PLAN EST - IL FINI ?

Un plan est terminé quand vous avez respecté les conditions imposées pendant la durée déterminée.

Un plan peut être annulé s'il apparaît, par exemple, que vous avez menti, que vous avez fait de nouvelles dettes, que vous avez fraudé,... . Vos créanciers peuvent alors recommencer à vous poursuivre et vous ne pourrez plus réintroduire de demande de règlement collectif avant cinq ans.